

## **VD\_GERICHTE ZC16.048126 vom 10. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC16.048126](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC16.048126)

FR: VD\_GERICHTE ZC16.048126 du 10 août 2017

IT: VD\_GERICHTE ZC16.048126 del 10 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

mars 2014 en tant que personne sans activité lucrative, mais seulement à compter du 1er avril 2014. Il considère avoir rempli ses obligations vis-à-vis de l'AVS pour la période du 1er octobre 2012 au 31 mars 2014 par le paiement anticipé de la somme de 14'434 fr. retenue sur son salaire de septembre 2012 et se réfère pour le surplus à son courrier du 28 octobre 2016 adressé à la Caisse. Il produit notamment un certificat de salaire, établi le 26 décembre 2013, pour l'année 2013 dont il ressort qu'il a perçu un montant de 139'187 fr. à titre de rente ainsi qu'un certificat de salaire pour l'année 2014, établi le 2 mars 2015, qui fait état d'un montant de 34'797 également perçu à titre de rente. Par réponse du 21 décembre 2016, la Caisse conclut au rejet du recours, en relevant que toutes les cotisations relatives aux paiements effectués d'octobre 2012 à mars 2014 ont été comptabilisées au titre de l'année 2012 et en rappelant la jurisprudence fédérale selon laquelle le fait d'enregistrer un paiement de salaire dans une année où il n'y a pas eu de travail effectif revient à éluder l'obligation de payer des cotisations prévues par la loi pour les non actifs.

- 6 - Par réplique du 18 janvier 2017, l'assuré reprend en substance les arguments invoqués précédemment, en reprochant à la Caisse de considérer que le versement de 14'434 fr. concerne l'année 2012 et non pas un paiement par anticipation des cotisations AVS liées aux revenus provenant de la rente transitoire pour la période du 1er octobre 2012 au 31 mars 2014. Par duplique du 7 février 2017, la Caisse a maintenu ses conclusions en rejet du recours. E n d r o i t : 1. a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à la LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance- vieillesse et survivants; RS 831.10) (art. 1 al. 1 LAVS). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). Elle prévoit la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). b) En l'espèce, déposé en temps utile devant le tribunal compétent et respectant les autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., compte tenu du montant des cotisations personnelles litigieuses, la présente cause

- 7 - relève de la compétence d'un membre de la Cour, statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD) 2. L'objet du litige porte sur le statut du recourant, en particulier il s'agit d'examiner s'il doit s'acquitter de cotisations pour une personne sans activité lucrative pour les années 2013 et 2014. 3. a) Aux termes de l'art. 3 al. 1er LAVS (loi

fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans ; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans. L'art. 4 al. 1 LAVS prévoit que les cotisations des assurés qui exercent une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante ou indépendante. b) Selon l'art. 30ter al. 1 LAVS, il est établi pour chaque assuré tenu de payer des cotisations des comptes individuels où sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires. Les Conseil fédéral règle les détails. Il est précisé à l'alinéa 2 de cette même disposition que les revenus de l'activité lucrative obtenus par un salarié et sur lesquels l'employeur a retenu les cotisations légales sont inscrits au compte individuel de l'intéressé, même si l'employeur n'a pas versé les cotisations en question à la caisse de compensation. L'art. 30ter al. 3 LAVS prévoit, quant à lui, que les revenus sur lesquels les salariés doivent payer des cotisations sont inscrits au compte individuel sous l'année durant laquelle ils leur ont été versés. Les revenus sont toutefois inscrits sous l'année au cours de laquelle l'activité est exercée si le salarié ne travaille plus pour l'employeur lorsque le salaire lui est versé (let. a) ou s'il apporte la preuve que le revenu sur lequel les cotisations sont dues provient d'une activité exercée au cours d'une année

- 8 - précédente et pour laquelle des cotisations inférieures à la cotisation minimale ont été versées (let. b). L'art. 7 let. q RAVS (règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 ; RS 831.101) dispose que le salaire déterminant pour le calcul des cotisations comprend notamment les prestations versées par l'employeur lors de la cessation des rapports de travail, si elles ne sont pas exceptées du salaire déterminant en vertu des art. 8bis concernant les prestations sociales en cas de prévoyance professionnelle insuffisante ou 8ter portant sur les prestations sociales en cas de résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation ; les rentes sont converties en capital ; l'office fédéral établit à cet effet des tables de conversion dont l'usage est obligatoire. c) Le Tribunal fédéral a jugé que la période d'activité lucrative était en principe déterminante pour l'inscription de l'année de cotisations au compte individuel. Ainsi le revenu soumis à cotisations d'une personne exerçant une activité lucrative dépendante devait être inscrit au compte individuel pour l'année durant laquelle l'assuré avait exercé l'activité correspondante. Si cela ne conduisait pas à éluder l'obligation légale de cotiser des personnes n'exerçant aucune activité lucrative, la caisse de compensation pouvait inscrire le revenu pour l'année au cours de laquelle le salaire avait été payé lorsque celui-ci ne coïncidait pas avec la période lucrative (ATF 111 V 161). Notre Haute Cour a maintenu sa position dans une jurisprudence plus récente, en ce sens qu'elle a retenu que si les prestations reçues par la personne en préretraite compensaient au moins en partie la pénibilité des conditions de travail antérieures et s'il existait une corrélation objective en ce sens, ces prestations devaient, selon le principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû (« Bestimmungsprinzip », « Erwerbjahrsprinzip »), être inscrites au compte individuel sous l'année durant laquelle avait eu lieu la dernière activité professionnelle effective (TF 9C\_356/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.4 in Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS – n° 39 du 22 avril 2013). A cet égard, le Tribunal fédéral a encore précisé que, pour juger si un assuré exerçait

- 9 - une activité lucrative, il fallait examiner la situation économique effective. Le critère décisif était de savoir si des cotisations atteignant au moins le montant de la cotisation minimale devaient être versées sur le revenu d'un travail, tout en précisant que le fait qu'un assuré versait plus du montant minimal ne signifiait pas nécessairement qu'il ne devait pas être enregistré en tant que personne sans activité lucrative. Dans le cas particulier, le Tribunal fédéral a jugé qu'il était exclu de qualifier le recourant de personne exerçant une activité lucrative pendant les trois années de son congé de préretraite, faute d'activité lucrative effective (arrêt TF 9C\_356/2012 consid. 6.4 précité). Selon le chiffre 2328 des Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel (D CA/CI, dans leur version au 1er janvier 2017), si l'année du versement, le salarié n'est plus au service de l'employeur, la caisse de compensation doit inscrire au CI le revenu soumis à cotisations sous l'année durant laquelle l'activité à laquelle le salaire se rapporte a été exercée (année de l'activité ; art. 30ter, al. 3 let. a LAVS). En principe, un versement de salaire arriéré est inscrit au CI de la dernière année des rapports de travail, à moins que l'employeur ne prouve que le versement de salaire arriéré se rapporte à une année déterminée. Si l'employeur apporte la preuve que le versement de salaire arriéré se rapporte à plusieurs années déterminables, l'inscription au CI doit être effectuée proportionnellement sous les diverses années d'activité. 4. En l'espèce, le litige porte sur la période du 1er octobre 2012 au 31 mars 2014 durant laquelle l'employeur, par l'intermédiaire de la caisse de pensions à laquelle il est affilié, a versé au recourant une rente transitoire (pont AVS) et l'intimée a affecté les cotisations sociales afférentes à ces versements à l'année 2012 exclusivement. Le recourant a été mis en préretraite à partir du 1er octobre 2012. Dès cette date et en l'absence d'activité lucrative effective, il doit être considéré comme personne sans activité lucrative au regard de l'AVS.

- 10 - Le recourant a perçu, par l'intermédiaire de la caisse de pensions de son employeur, des versements mensuels du 1er octobre 2012 au 31 mars 2014, constituant une rente transitoire. Ces prestations ont été correctement déclarées par l'employeur à l'intimée en 2012, dès lors que les cotisations prélevées sur ces montants ont été affectées à l'année 2012, correspondant à la dernière année où le recourant a exercé une activité, conformément à l'art. 30ter al. 3 LAVS. Le recourant n'exerçant plus d'activité lucrative depuis le 1er octobre 2012, il était tenu de payer des cotisations jusqu'à l'âge de la retraite en vertu de l'art. 3 al. 1 LAVS. Partant, il ne saurait bénéficier d'une inscription des montants perçus du 1er octobre 2012 au 31 mars 2014 pour les années de leur paiement. A cet égard, la qualification que l'on veuille donner à ces versements (complément de salaire, indemnité de départ ou rente transitoire) n'y change rien. C'est en définitive à juste titre que l'intimée a procédé à l'affiliation du recourant en tant que personne sans activité lucrative à compter du 1er janvier 2013. Celui-ci doit par conséquent payer les cotisations pour les années 2013 et 2014, dont le montant n'est du reste pas remis en cause en tant que tel. 5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (art. 61 let. a LPGA). Il n'y a pas non plus matière à l'allocation de dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

- 11 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 26 octobre 2016 par la Caisse Z. \_\_\_\_\_ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - H. \_\_\_\_\_, - Caisse Z. \_\_\_\_\_, - Office fédéral des

assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.